

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois		
Ordinaire 1.300 frs 800 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO	La ligne 80 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs	B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	minimum 250 frs
Etranger 1 an 6 mois	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Avion 3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro		
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Par porteur ou par poste :		
Togo, France et autres Pays d'expression française 50 frs		
Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1972

- 8 janv. — Décret n° 72.8 portant approbation de la convention signée le 6 janvier 1972 aux fins d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures au Togo par la société shell togo. rex 1
- 8 janv. — Décret n° 72.9 portant attribution à la société shell togolaise de recherches et d'exploitation (Shell Togorex) d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux 3

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Annnonce légale 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 72-8 du 8 janvier 1972 portant approbation de la Convention signée le 6 janvier 1972 aux fins d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures au Togo par la Société-Shell Togorex.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gites de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu le décret du 25 juin 1957 plaçant les substances minérales de la 2^e catégorie (hydrocarbures) en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental de la République du Togo ;
Vu le Protocole d'Accord en date du 5 novembre 1971 entre la Société Shell et le Togo ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La Convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures au Togo par la Société « Shell Togorex » signée le 6 janvier 1972 entre la République du Togo et

ladite société, accompagnée des pièces annexes est approuvée pour sa période de validité de trente cinq ans (35 ans) à compter du 6 janvier 1972.

Art. 2. — Pendant cette période cette société est tenue de satisfaire aux obligations techniques et financières visées par ladite convention.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1972

Général E. Eyadéma

EXTRAIT DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DU 6 JANVIER 1972 ENTRE SHELL TOGOREX ET LE TOGO

Caractéristiques concernant le Permis Accordé et la Convention d'Établissement du 6 janvier 1972.

1) — Situation et superficie

Le périmètre couvert par la Convention comprend une superficie totale de 3.450 km² répartis en :

a) une zone terrestre et marine (zone A) d'environ 1050 km² allant jusqu'à la ligne isobathe des 200 m ;

b) une zone (B) d'environ 2.400 km² allant de la ligne isobathe des 200 m jusqu'à celle des 3.000 m ; telles que délimitées sur la carte au 1/1.000.000 jointe au texte de la Convention.

2) — Durée

Trois périodes de validité de 3 ans renouvelables sur demande de la société Shell TOGOREX pour une nouvelle période de 3 ans.

3) — Obligations de dépenses

La société s'engage à investir au minimum pour ses travaux de recherches :

300 millions de francs cfa au cours de la 1^{re} période

600 millions de francs cfa au cours de la 2^e période

600 millions de francs cfa au cours de la 3^e période.

4) — Réduction de surface

A la fin de la première période de validité et en cas de renouvellement, la société doit rendre :

25 % de la superficie initiale de la zone A précitée

25 % de la superficie initiale de la zone B précitée.

Au cas d'un second renouvellement la société effectuera de nouveaux rendus de telle sorte qu'elle ne conservera que :

50 % de la superficie initiale de la zone A

50 % de la superficie initiale de la zone B.

5) — Dans le cas d'une découverte d'hydrocarbure en quantités commerciales sur l'une ou l'autre des zones A et B, la société aura le droit de conserver après l'opération de la troisième période de validité et pour une période de 6 ans une partie de la zone B délimitée par elle égale à 20% de la surface initiale de cette zone en vue d'y poursuivre ses opérations de recherches.

6) — Concession d'exploitation

Concession accordée pour une durée de 35 ans.

7) — Bonus de signature

La société versera au gouvernement 30 jours après la date de prise d'effet de la Convention d'Établissement ou la date d'attribution du permis si cette dernière date est postérieure à la

date de prise d'effet précitée, un bonus de signature de 500.000 \$ US au titre de l'octroi de permis.

Bonus de production

500.000 \$ US pour une exportation régulière de 50.000 b/j durant 60 jours consécutifs

2.500.000 \$ US pour une exportation régulière de 100.000 b/j durant 60 jours

5.000.000 \$ US pour une exportation régulière de 200.000 b/j

5.000.000 \$ US pour une exportation régulière de 300.000 b/j

8) — Loyers

a) d'exploration

15.000 frs cfa/km² conservé dans la zone A au titre du permis de recherche après la 3^e période de validité

b) 30.000 frs cfa/km²/an au titre de loyer pour chaque concession d'exploitation accordée.

9) — Royalties

a) Hydrocarbures liquides

— 12,5 % de la valeur tête du puits de la production des gisements situés soit sur terre, soit en mer jusqu'à la ligne isobathe de 50 m ;

— 11,25 % entre les lignes isobathe de 50 m et 200 m

— 5 % au-delà des 200 m.

b) Hydrocarbures gazeux

— 5 % sur les quantités vendues valorisées à la tête du puits à partir des prix de vente réalisés par la société.

c) Traitement fiscal

Les royalties seront considérées comme des charges déductibles de l'assiette du bénéfice imposable et non comme avances sur impôts.

10) — Impôts sur les bénéfices

Le taux d'imposition sera de 50 % sur le bénéfice net taxable provenant des opérations pétrolières.

II — Exonération fiscale et douanière

En dehors des droits et taxes, loyers, bonus, royalties et impôts sur le bénéfice prévus dans la convention, la compagnie sera exempte de tous impôts, droits, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, nationaux, régionaux ou communaux présents ou postérieurs à la date de signature de la Convention, frappant les activités de la compagnie.

12) — Devises

Toutes les opérations de transferts de devises étrangères au Togo et toutes les opérations de transferts de francs CFA hors du Togo devront avoir satisfait aux formalités requises par le gouvernement, étant entendu que lesdites formalités ne seront pas plus onéreuses que celles qui sont généralement appliquées.

13) — Emploi et formation du personnel

La société emploiera, pour l'accomplissement de ses opérations au Togo, du personnel togolais dans toute la mesure praticable.

A partir du commencement de ses éventuelles opérations de production au Togo, elle établira un programme spécifique, incluant des bourses d'études pour la formation technique des ressortissants togolais et consacrera chaque année un effort minimum équivalent à 20.000 \$ à cet effet.